

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 29 septembre 2023

Nos réf. : SAU/JH/MT n° 23-472

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRANSPORTS ANTOINE

66, Route de Brienne
10700 TORCY-LE-GRAND

Code AIOT : 0005704032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30 août 2023 dans l'établissement TRANSPORTS ANTOINE implanté 66, Route de Brienne - 10700 TORCY-LE-GRAND. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 02 août 2022 de l'établissement TRANSPORTS ANTOINE implanté sur la commune de TORCY-LE-GRAND (10). Cette inspection fait suite à la demande d'autorisation environnementale déposée le 12 janvier 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRANSPORTS ANTOINE
- 66 route de Brienne 10700 TORCY-LE-GRAND
- Code AIOT : 0005704032
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TRANSPORTS ANTOINE Champagne exploite une station de lavage de citerne ayant contenu des produits alimentaires dont des alcools de bouches et des produits laitiers.

Elle est soumise depuis le 5 août 2011 à déclaration au titre de la rubrique 2795 des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant envisage d'augmenter son activité de lavage, nécessitant un accroissement de la quantité journalière d'eau passant de 20 m³ à 100 m³.

Cette augmentation dépassant le seuil de l'autorisation pour la rubrique citée précédemment, un dossier de demande d'autorisation environnementale à été déposé par la société à ce titre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eau	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, Annexe I, Article 5.5	/	Sans objet
2	Eau	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, Annexe I, Article 5.7	/	Sans objet
3	Consommation d'eau	Code de l'environnement du 24/12/2011, Article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constat effectuées lors de cette visite n'appellent pas de remarques de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, Annexe I, Article 5.5
Thème(s) : Autre, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des réseaux à jour. Ce plan a été fourni à l'inspection des installations classées et fait apparaître les éléments nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, Annexe I, Article 5.7
Thème(s) : Autre, Valeurs limites de rejet
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : <ul style="list-style-type: none">- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;- température < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : <ul style="list-style-type: none">- matières en suspension : 600 mg/l ;- DCO : 2 000 mg/l ;- DBO5 : 800 mg/l.[...]
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le dernier rapport d'analyse des eaux de rejets en date du 31 juillet 2023. Les Valeurs Limites d'Emission sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/12/2011, Article R. 511-9
Thème(s) : Autre, Respect du régime déclaratif
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées ses relevés de consommation d'eau journaliers. Ces relevés indiquent une consommation inférieure à 20 m ³ . Ce point n'appelle pas de remarque de l'inspection.
Observations : L'exploitant a déposé un dossier d'Autorisation Environnementale en préfecture afin d'augmenter sa consommation journalière d'eau (de 20 m ³ à 100 m ³). Cependant, l'instruction est toujours en cours, l'installation est donc toujours soumise au régime déclaratif pour la rubrique 2795 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet